

N° 8229⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(22.2.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. François BAUSCH, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 8229 portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques a été déposé le 1^{er} juin 2023 à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné de la loi à modifier ainsi que la directive (UE) 2022/2380 à transposer.

Les chambres professionnelles ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 12 juillet 2023 ;
- la Chambre des Métiers le 6 septembre 2023.

Le 5 décembre 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 18 janvier 2024, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme a désigné son président, Madame Carole Hartmann, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a décidé d'amender le dispositif.

Le 29 janvier 2024, une lettre d'amendements parlementaires a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 6 février 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 22 février 2024, la commission a adopté le présent rapport après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 8229 vise la transposition de la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen relative à l'harmonisation des dispositifs de charge sur le marché d'équipements radioélectriques européen en droit luxembourgeois. Cette directive s'inscrit dans l'objectif de renforcer la protection de l'environnement, en réduisant les déchets électroniques, de faciliter l'utilisation par les consommateurs et d'harmoniser le marché des dispositifs de charge pour les téléphones mobiles et des équipements radioélectriques analogues.

Considérations générales

Jusqu'à présent, les producteurs d'équipements radioélectriques mobiles avaient la liberté de choisir l'interface de recharge filaire de leurs produits, ayant pour conséquence la circulation d'un nombre abondant de types de connecteurs. En effet, certaines marques ont instauré leur propre interface de chargeur dans l'intention de limiter la concurrence, ce qui a résulté en une fragmentation des marchés. Or, la nécessité de devoir disposer de plusieurs types de chargeurs représente un inconvénient pour les consommateurs. En outre, dès qu'un appareil radioélectrique devient obsolète, le consommateur a tendance à se débarrasser également du chargeur. Il en résulte une hausse de déchets électroniques.

Par conséquent, l'introduction d'un chargeur universel pour des catégories spécifiques d'appareils radioélectriques s'impose. La directive (UE) 2022/2380 précitée vise l'harmonisation de l'interface de recharge des équipements radioélectriques tels que les téléphones mobiles, les claviers, les casques d'écoute ou encore les ordinateurs portables.

L'interopérabilité entre les différents dispositifs électroniques constitue une avancée au niveau de la commodité pour tous les usagers finals et, outre une réduction des frais, permettra une réduction significative des déchets électroniques, nuisibles à l'environnement et à la santé humaine.

Concrètement, l'obligation de recourir au connecteur de type USB-C pour certains appareils radioélectriques sera introduite ainsi que la possibilité pour les consommateurs d'acheter les appareils sans être obligés d'acquérir un chargeur. Les fabricants, importateurs et distributeurs des appareils radioélectriques se verront obligés d'informer les consommateurs au niveau de l'emballage de l'appareil sur la présence ou l'absence du dispositif de charge.

Cette obligation entrera en vigueur à partir du 28 décembre 2024. Les ordinateurs portables seront soumis à la même condition à partir du 28 avril 2026.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce appuie le projet de loi sous rubrique en ce qu'il permet de réduire les déchets électroniques et de faciliter la vie des utilisateurs. Elle souligne, en outre, que l'interopérabilité entre les appareils radioélectriques incitera l'innovation ainsi que la concurrence.

Pendant, la Chambre de Commerce remarque que l'obligation pour les distributeurs de signaler l'inclusion ou l'absence d'un chargeur sur l'emballage du produit constitue une charge supplémentaire pour les distributeurs. Les fabricants et les importateurs sont également soumis à cette obligation et seront déjà responsabilisés en cas de non-respect. La Chambre de Commerce questionne la possibilité de responsabiliser dans ce cas aussi les distributeurs, qui sont tributaires des acteurs qui sont en amont de la chaîne d'approvisionnement.

La Chambre de Commerce remarque en plus qu'il faudrait clarifier que les distributeurs conservent le droit d'assurer la vente des appareils avec dispositif de charge, en cas d'indisponibilité temporaire de l'équipement en question sans chargeur (pour raison de rupture de stock etc.).

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver ce projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers salue le projet de loi. Elle n'a pas de remarques particulières à exprimer en ce qui concerne les articles. Elle accueille favorablement ce projet de loi et constate que les mesures prévues seront favorables à la réduction de l'empreinte environnementale du numérique et faciliteront la vie des consommateurs ainsi que celle des artisans.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas exprimé d'opposition formelle. A part des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant au fond des articles.

Afin d'assurer une meilleure compréhension, la Haute Corporation a suggéré de reformuler l'article 9, relatif aux spécifications techniques de la prise de recharge et du protocole de communication pour la charge de toutes les catégories ou classes d'équipements radioélectriques à recharge par câbles.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat conclut que les amendements parlementaires ont pris en compte ses observations et n'a aucune remarque à ajouter.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique effectuées dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, ci-après « loi modifiée du 27 juin 2016 ».

Il s'agit de deux modifications qui ont notamment trait aux exigences essentielles auxquelles doivent répondre les équipements concernés ainsi qu'aux conditions de construction de ces derniers.

Quoique sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a reformulé les renvois faits, au niveau des deux points du présent article, à la nouvelle annexe *Ibis*.

En effet, au niveau de l'article 9, la commission a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat. Désormais, l'article 9, qui prévoyait d'insérer cette nouvelle annexe à la suite de l'annexe I de la loi à modifier, renvoie directement à cette nouvelle annexe telle qu'elle figure au niveau de la directive à transposer. Il y a donc lieu de préciser dans ce sens les références faites par le dispositif légal à cette annexe.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 introduit un nouvel article *3bis* dans la loi modifiée du 27 juin 2016.

Ce nouvel article prévoit la possibilité pour le consommateur (ou « utilisateur final ») d'acquérir certaines catégories d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge. L'article prévoit également l'obligation pour les opérateurs économiques d'informer les consommateurs, par un pictogramme facilement accessible, si un dispositif de charge est joint ou non à l'équipement radioélectrique proposé à la vente.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adapté la référence faite par le nouvel article *3bis* à la nouvelle annexe *Ibis*. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire des articles 1^{er} et 9.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 10, paragraphe 8, de la loi modifiée du 27 juin 2016. Sont précisées les obligations des fabricants en termes d'instructions et d'informations de sécurité qui doivent accompagner les équipements radioélectriques ainsi que les instructions à fournir s'il s'agit d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Au niveau de l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, de la loi modifiée du 27 juin 2016, la commission a adapté la référence faite à la nouvelle annexe *Ibis*. A ce sujet, la commission renvoie au commentaire des articles 1^{er} et 9.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 12, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 en insérant un nouvel alinéa 2.

Cet alinéa prévoit l'obligation pour les importateurs d'informer les consommateurs et autres utilisateurs finals, par une étiquette suffisamment lisible et visible, lorsqu'ils mettent à disposition les équipements radioélectriques énumérés à l'annexe *Ibis*.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 13, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 par l'ajout d'un nouvel alinéa 3. Cet alinéa oblige les distributeurs, lorsque ceux-ci mettent à disposition des équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, à en informer les consommateurs ou utilisateurs finals par une étiquette suffisamment lisible et visible.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 modifie l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 relatif aux procédures d'évaluation de la conformité en ajoutant les équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 modifie l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2016. Il s'agit de préciser la procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 ou à un élément nouveau de la directive à transposer et qui sont soumis par le département de la surveillance du marché de l'ILNAS à un examen approfondi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 apporte des modifications à l'article 37 de la loi modifiée du 27 juin 2016. Il s'agit d'ajouter des situations dans lesquelles une non-conformité formelle peut être constatée par le département de la surveillance du marché et qui appelle l'adoption de mesures de mise en conformité auprès de l'opérateur économique concerné.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Dans sa version initiale, l'article 9 visait à ajouter une nouvelle annexe intitulée « ANNEXE *Ibis* » dans la loi modifiée du 27 juin 2016. Cette annexe a trait à certaines spécifications et informations relatives à la charge applicable à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que cette nouvelle annexe a déjà été mise à jour et il propose de reformuler l'article 9 en se limitant à renvoyer directement à l'annexe afférente de la directive à transposer, au lieu de l'insérer dans la loi à modifier à la suite de son annexe I.

La commission a fait sienne la proposition de texte exprimée par le Conseil d'Etat. Ce choix a eu pour corollaire la reformulation de tous les renvois faits par le présent dispositif à cette annexe *Ibis*.

Ancien article 10 (supprimé)

L'article 10 initial déterminait la date d'entrée en vigueur du dispositif, date qui se calquait sur celle prévue par l'article 2 de la directive (UE) 2022/2380.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Constatant que la date d'entrée en vigueur prévue, le 28 décembre 2023, serait désormais rétroactive et que dans le présent cas de figure, une disposition d'entrée en vigueur spécifique est superfétatoire, la commission a supprimé l'article 10.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 11)

L'article 10 précise à partir de quel moment cette loi s'applique aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, points 1.1 à 1.12, de l'annexe *Ibis*, ainsi qu'aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, point 1.13, de l'annexe *Ibis*.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Également au présent article, la commission a adapté les références faites à la nouvelle annexe *Ibis*. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire des articles 1^{er} et 9.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8229 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques est modifié comme suit :

1° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

« a) les équipements radioélectriques interagissent avec des accessoires autres que les dispositifs de charge pour les catégories et classes précisées à l'annexe *Ibis*, partie I, de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive, qui sont expressément visés au paragraphe 4 du présent article ; »

2° à la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les équipements radioélectriques relevant des catégories et classes précisées à l'annexe *Ibis* précitée, partie I, sont construits de telle sorte qu'ils sont conformes aux spécifications relatives aux capacités de chargement énoncées dans ladite annexe pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée. »

Art. 2. À la suite de l'article 3 de la même loi est inséré un nouvel article *3bis* libellé comme suit :

« **Art. 3bis. – Possibilité pour les consommateurs et les autres utilisateurs finals d'acheter certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge**

(1) Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, accompagné d'un dispositif de charge, l'opérateur économique offre également aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans aucun dispositif de charge.

(2) Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme convivial et facilement accessible, comme indiqué à l'annexe *Ibis* précitée, partie III, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur

l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 3. L'article 10, paragraphe 8, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« (8) Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces informations figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants, y compris des logiciels, qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les informations suivantes sont également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques :

- a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique;
- b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.

Dans le cas d'équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent à l'annexe *Ibis* précitée, partie II. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué à l'annexe *Ibis* précitée, partie IV. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

Les instructions et les informations de sécurité visées aux alinéas 1^{er} à 3 du présent paragraphe sont rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Art. 4. À l'article 12, paragraphe 4, de la même loi, est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les importateurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, ou soit fourni avec une telle étiquette;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 5. À l'article 13, paragraphe 2, de la même loi, est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils mettent l'équipement radioélectrique visé à l'article 3, paragraphe 4, à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les distributeurs veillent à ce que :

- a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément à l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, ou soit fourni avec une telle étiquette;
- b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Art. 6. À l'article 17, paragraphe 2, de la même loi, les termes « l'article 3, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4 ».

Art. 7. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'intitulé est remplacé par le texte suivant :

« **Procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes aux exigences essentielles** » ;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente loi présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3, il effectue une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin. »

Art. 8. À l'article 37, le paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les lettres suivantes sont insérées après la lettre f) :

« *fbis*) le pictogramme visé à l'article 3*bis*, paragraphe 2, ou l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'a pas été réalisé correctement;

fter) l'étiquette visée à l'article 10, paragraphe 8, n'accompagne pas l'équipement radioélectrique concerné;

fquater) le pictogramme ou l'étiquette n'est pas apposé ou affiché conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 8, respectivement; » ;

2° la lettre h) est remplacée par le texte suivant :

« h) les informations visées à l'article 10, paragraphe 8, la déclaration UE de conformité visée à l'article 10, paragraphe 9, ou les informations sur les restrictions d'utilisation visées à l'article 10, paragraphe 10, n'accompagnent pas les équipements radioélectriques; » ;

3° la lettre j) est remplacée par le texte suivant :

« j) l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, ou l'article 5 n'est pas respecté. ».

Art. 9. Les spécifications et informations relatives à la charge applicables à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sont conformes à l'annexe *Ibis* de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 3, paragraphe 4, de cette directive.

Art. 10. La présente loi s'applique à partir du 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à l'annexe *Ibis* précitée, partie I, points 1.1 à 1.12, et à partir du 28 avril 2026 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à l'annexe *Ibis* précitée, partie I, point 1.13.

Luxembourg, le 22 février 2024

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

